



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019552/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019552/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au 3 route de Guillemoreau, porté par Nexity solaire, sur la commune d'Authon (41), reçue le 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance d'environ 0,99 MWc pour une surface clôturée de 12 116 m² au sein de la parcelle cadastrale ZO n°20 d'une superficie totale d'environ 17 609 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend 1492 panneaux positionnés à une hauteur maximale de 3,4 mètres, une piste lourde d'une surface d'environ 250 m², un poste de livraison et un poste de transformation d'une surface d'environ 15 m², une citerne souple de 120 m³ ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière du projet est une ancienne décharge publique d'ordures ménagères (Basias n°SSP3827867) au lieu-dit « La Cocherie » sur le territoire de la commune d'Authon couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

CONSIDERANT que la végétation s'est développée sur les couches d'ordures ménagères, de déblais, de gravats, de déchets industriels non toxiques et que la parcelle comporte une mare ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer la nature des fondations qui pourraient être nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé à proximité de périmètres de protection et d'inventaires environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements en dehors de milieux naturels identifiés comme devant être évités et comporte des engagements et des prescriptions qui doivent être mises en œuvre pour maintenir la fonctionnalité écologique du site :

- maintenir l'intégralité des lisières et des parties boisées, en particulier la liaison fonctionnelle avec le boisement adjacent,
- préserver la mare située dans la partie sud-ouest de la parcelle,
- effectuer un balisage préventif des emprises de chantier afin de ne pas impacter les habitats non concernés,
- mettre en œuvre un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et de limiter leur installation dans le parcellaire aménagé,
- développer un dispositif de lutte préventive et curative contre les espèces envahissantes,
- assurer un suivi environnemental du chantier et de la phase d'exploitation par un écologue,
- mettre en place une clôture périphérique perméable à la petite faune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires en phase travaux pour garantir la protection de la petite faune des milieux périphériques (amphibiens et reptiles) et d'éviter une mise en chantier du site durant les périodes de reproduction des espèces ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de générer un impact fort sur le paysage compte tenu de la densité de végétation entourant le site ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 30 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.